



Méthode de travail du Conseil exécutif

Rapport du Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif a été révisé par le Conseil à sa cent douzième session (mai 2003) après un examen approfondi de la méthode de travail du Conseil faisant suite à la résolution WHA54.22. Le nouveau Règlement intérieur est en vigueur depuis la cent treizième session du Conseil, en janvier 2004. L'expérience a montré depuis que certains points méritent d'être affinés, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'établissement de l'ordre du jour provisoire et la disponibilité des documents du Conseil exécutif sur Internet. En outre, le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif, à sa cinquième réunion (janvier 2007), a prié le Secrétariat de préparer à l'intention du Conseil des propositions en vue de réduire le nombre des résolutions et d'en améliorer la qualité.¹ Enfin il est proposé d'aligner le statut du Président du Conseil sur celui du Président de l'Assemblée de la Santé et de la plupart des organes directeurs des organisations du système des Nations Unies.

INSCRIPTION DE POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : CRITERES A RESPECTER DANS LES PROPOSITIONS

2. Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général après consultation des membres du bureau sur la base du projet d'ordre du jour provisoire établi par le Directeur général et de toutes propositions tendant à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour reçues des Etats Membres et des Membres associés. A la consultation qui a eu lieu le 7 novembre 2006 pour examiner l'ordre du jour de la cent vingtième session, le bureau a adopté des critères concernant les propositions, celles à prendre en compte devant se rapporter à des questions de santé publique de portée mondiale ou à un problème nouveau, ou représenter une charge significative pour la santé publique et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un examen du Conseil à ses sessions les plus récentes.

3. Le Conseil voudra peut-être faire siens les critères susmentionnés et prier le Directeur général de les communiquer aux Etats Membres lorsqu'il les invitera à présenter des propositions concernant des points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sessions ultérieures du Conseil exécutif.

¹ Voir le document EB120/3.

Inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire : calendrier concernant les propositions

4. L'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif fixe le calendrier pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire comme suit :

- le Directeur général établit un projet d'ordre du jour provisoire, qui est communiqué aux Etats Membres et aux Membres associés **dans les quatre semaines suivant la clôture** de la précédente session ;
- toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 9 doit parvenir au Directeur général **10 semaines au moins avant l'ouverture** de la session ;
- le Directeur général et le bureau examinent les propositions reçues, décident s'il y a lieu de différer ou d'exclure certaines propositions et envoient un ordre du jour provisoire annoté (accompagné de toute recommandation tendant à différer ou exclure des propositions reçues), avec la convocation, **huit semaines avant le début** de la session.

5. L'article 5 du Règlement intérieur prévoit que les documents en vue de la session sont envoyés **pas moins de six semaines** avant le début de la session et sont en même temps rendus accessibles sur le site Internet de l'Organisation. En conséquence, le Secrétariat dispose de quatre semaines seulement entre l'expiration du délai fixé pour la réception des propositions et la date d'expédition prévue pour faire les recherches nécessaires, rédiger, faire approuver, traduire, mettre en forme, imprimer et envoyer les documents relatifs aux nouveaux points éventuellement inscrits à l'ordre du jour provisoire. Si la brièveté de la période entre les sessions de janvier et de mai rend inévitable un calendrier aussi contraignant, la période plus longue qui s'écoule entre la session de mai et celle de janvier de l'année suivante permettrait de finaliser l'ordre du jour plus tôt, ce qui laisserait au Secrétariat davantage de temps pour produire la documentation.

6. Le Conseil voudra donc peut-être modifier le deuxième paragraphe de l'article 8 de son Règlement intérieur afin de donner assez de temps aux Etats Membres et aux Membres associés pour étudier le projet d'ordre du jour provisoire et examiner les propositions relatives à l'inscription de nouveaux points, ainsi qu'au Secrétariat pour établir les documents. Des exemples concernant le calendrier résultant d'une telle modification pour les cent vingt-deuxième et cent vingt-troisième sessions du Conseil exécutif sont fournis à l'annexe 1. Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement intérieur, l'inscription de points supplémentaires de caractère urgent peut être proposée dans un ordre du jour provisoire supplémentaire après l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe de l'article 8 et avant le jour de l'ouverture de la session.

7. C'est dans la résolution WHA51.30 (1998) sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé qu'a été évoquée pour la première fois la disponibilité des documents sur le site Internet de l'Organisation. Au cours du débat, le fait que de nombreux pays n'étaient pas encore reliés à Internet a retenu l'attention¹ et l'Assemblée de la Santé a décidé en conséquence de stipuler que les documents seraient rendus disponibles sur Internet **en même temps** que les documents imprimés seraient expédiés. Cette formule a été renforcée par la révision de l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil exécutif prévue par la résolution EB112.R1 et par l'adoption de la résolution WHA59.18 alignant le

¹ Voir le document WHA51/1998/REC/3, procès-verbal de la quatrième séance de la Commission B.

délai pour l'expédition des documents de l'Assemblée sur celui de l'expédition des documents du Conseil (six semaines avant la session) au moyen d'une modification de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

8. La quasi-totalité des Etats Membres sont aujourd'hui reliés à Internet auquel les responsables des gouvernements ont accès. Il est donc proposé de modifier le troisième paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur de façon à permettre au Secrétariat d'afficher les documents de l'Organisation sur Internet dans l'ensemble des langues officielles et des langues de travail du Conseil sans mentionner la date de l'expédition. Ainsi, les Etats Membres auront accès aux documents dès qu'ils seront prêts dans toutes les langues sans avoir à attendre que la version imprimée des documents n'arrive par la poste.

9. On trouvera le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 5 et 8 du Règlement intérieur du Conseil à l'annexe 2.

NOMBRE ET QUALITE DES RESOLUTIONS DES ORGANES DIRECTEURS

10. La question du nombre et de la qualité des résolutions est depuis longtemps un sujet de préoccupation pour les organes directeurs de l'OMS. La résolution WHA47.14 (1994) a notamment réaffirmé le principe général selon lequel les résolutions doivent être examinées par le Conseil exécutif avant d'être soumises à l'Assemblée de la Santé. Cette résolution priait le Président du Conseil de contribuer à veiller à ce que les projets de résolutions d'abord soumis au Conseil indiquent une date butoir réaliste pour la résolution ainsi qu'un dispositif et un calendrier appropriés pour le suivi et les comptes rendus d'exécution. Dans la pratique actuelle, la quasi-totalité des résolutions sur les questions techniques et sanitaires sont d'abord examinées par le Conseil, et celui-ci a eu tendance à adopter une résolution sur presque toutes les questions techniques et sanitaires inscrites à son ordre du jour. Le Conseil n'a pas appliqué les dispositions de la résolution WHA47.14 concernant le rôle du Président.

11. L'ancien Comité de Développement du Programme du Conseil exécutif a continué d'étudier la question des résolutions. A sa sixième réunion, en janvier 2000, le Comité a demandé que le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé fassent preuve de discipline en formulant les résolutions et exprimé des préoccupations quant au nombre de résolutions contenant des exigences persistantes en matière de comptes rendus. Le Secrétariat s'est donc efforcé de réduire le nombre des projets de résolutions proposés. Il poursuit dans cette voie, mais l'expérience montre que, même s'il s'abstient de proposer un projet de résolution sur un sujet technique déterminé, les Etats Membres peuvent encore en proposer pour différentes raisons.

12. Les organes directeurs de l'OMS ne sont pas les seuls à exprimer leur préoccupation concernant l'application des résolutions. A l'OIT, la Conférence internationale du Travail limite strictement le nombre des résolutions qui peuvent être soumises lors d'une session de la Conférence. Celle-ci établit un comité des résolutions qui examine si certaines résolutions remplissent les conditions de recevabilité énoncées dans le Règlement intérieur de la Conférence. Il existe aussi une procédure prévoyant que le Directeur général peut décider de ne pas diffuser le texte d'une résolution particulière avant que le Bureau de l'Organe directeur ne soit consulté. La question des résolutions a également été abordée dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies. La résolution 60/286 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant notamment la méthode de travail de l'Assemblée générale, tout en réaffirmant le droit souverain des Etats Membres à présenter des propositions, les encourage à soumettre des projets de résolutions sous une forme plus concise, ciblée et pratique.

13. Enfin, en vertu de l'objectif stratégique 12 du plan stratégique à moyen terme 2008-2013 et du projet de budget programme 2008-2009, un indicateur concerne « la proportion des résolutions adoptées qui portent sur les orientations générales et peuvent être appliquées aux niveaux mondial, régional et national ». La base de cet indicateur est de 20 % et la cible à atteindre en 2009 de 40 %.

14. Le Conseil voudra peut-être envisager la mise en place d'un dispositif par lequel le Président et le bureau examineraient les projets de résolutions introduits en cours de session, afin de garantir, en consultant les membres du Conseil intéressés, qu'ils prévoient une date butoir réaliste ainsi qu'un dispositif et un intervalle appropriés pour le suivi et le compte rendu de l'exécution, et qu'ils soient concis, ciblés et pratiques. Le Conseil voudra peut-être prier le Directeur général de veiller à ce que ces paramètres soient appliqués aux projets de résolutions proposés par le Secrétariat.

Statut du Président du Conseil exécutif

15. L'article 12 du Règlement intérieur du Conseil dispose que le Conseil élit parmi ses membres son Président et les autres membres de son bureau. Cet article est à rapprocher de l'article 24 de la Constitution qui prévoit que « le Conseil est composé de trente-quatre personnes, désignées par autant d'Etats Membres » et que « chacun de ces Etats enverra au Conseil une personnalité, techniquement qualifiée dans le domaine de la santé, qui pourra être accompagnée de suppléants et de conseillers ».

16. Le texte français de l'article 24 de la Constitution envisage un Conseil exécutif composé de personnes exerçant des fonctions à titre personnel plutôt qu'en tant que représentant de l'Etat Membre dont elles sont ressortissantes. En conséquence, le Président est choisi parmi les personnes composant le Conseil, et des suppléants et des conseillers sont assis derrière lui pour l'aider. En raison de l'ambiguïté qui résulte des différences entre les versions linguistiques authentiques de la Constitution quant au statut des membres du Conseil exécutif, la résolution WHA51.26 a précisé que « les Etats Membres appelés à désigner un délégué au Conseil exécutif le désigneront en qualité de représentant gouvernemental techniquement qualifié dans le domaine de la santé ».

17. Pourtant, au lieu de suivre la pratique de l'Assemblée de la Santé et de la plupart des organes directeurs des organisations du système des Nations Unies dans lesquels le Président ne représente pas en même temps son pays, le Conseil a continué à appliquer la pratique antérieure. Le Président est donc à la fois celui qui préside le Conseil en vertu du Règlement intérieur et le représentant de son pays. La délégation à laquelle il appartenait au moment de son élection ne dispose pas d'un siège distinct autour de la table du Conseil ; au lieu de cela, le Président est assis derrière deux plaquettes, l'une portant la mention « Président » et l'autre le nom de son pays. Il peut prendre la parole en sa qualité de Président ou de représentant de son pays (et dans ce dernier cas il indique à l'avance qu'il s'exprime en cette qualité). Le Président peut aussi exercer les autres droits liés à sa qualité de membre au Conseil, et notamment le droit de vote. La pratique n'est pas sans précédent dans le système des Nations Unies, le meilleur exemple étant celui du Conseil de Sécurité.

18. Bien qu'elle n'ait pas soulevé de problèmes particuliers jusqu'ici, le Conseil voudra peut-être réfléchir sur la question de savoir s'il souhaite maintenir cette pratique ou l'aligner sur celle de la plupart des organes directeurs des organisations du système des Nations Unies, à commencer par l'Assemblée de la Santé. Dans ces cas, le Président est élu parmi les représentants des Etats Membres participant à la session, mais il assure exclusivement la fonction de président et non celle de représentant national. La délégation dont il provient dispose d'un siège distinct et c'est un autre représentant qui exerce alors les droits de participation de l'Etat Membre au cours de la session.

19. Un changement de pratique aurait l'avantage d'établir une distinction bien nette entre les fonctions spécifiques de la personne élue à la présidence et les droits du représentant d'un Etat Membre. On clarifierait ainsi le rôle exclusif de Président en évitant toute ambiguïté ou imprécision quant à ses fonctions et ses droits. D'un point de vue pratique, il suffirait de maintenir un siège distinct pour la délégation dont proviendrait le Président ; un suppléant exercerait les droits des Etats Membres afférents à l'appartenance au Conseil, et en particulier le droit de s'exprimer au nom de cet Etat et de voter.

20. Un désavantage potentiel de cette solution tient à la nécessité pour l'Etat Membre dont le Président appartiendrait à la délégation d'être représenté par un suppléant. En fait, en vertu de l'article 24 de la Constitution et de l'article 2 du Règlement intérieur, chaque délégation est composée d'un seul « membre » ainsi que de suppléants et de conseillers. La situation est donc différente de celle de l'Assemblée de la Santé où chaque Etat Membre peut être représenté par un à trois délégués, conformément à l'article 11 de la Constitution. Mais cette situation ne limite pas en fait les droits de participation des Etats Membres, car l'article 27 permet à un suppléant de prendre la parole et de voter sur toute question. Les Etats Membres n'en voudront peut-être pas moins envisager s'il est politiquement souhaitable qu'un pays soit représenté par un suppléant lors de deux sessions du Conseil.

21. Si le Conseil le souhaite, il pourrait modifier sa pratique par un accord reflété dans les actes officiels. Il ne serait pas nécessaire d'apporter une modification majeure au Règlement intérieur qui reste neutre sur cette question. Le seul amendement qui pourrait être nécessaire serait l'introduction d'un nouvel article prévoyant que le Président, ou un vice-président agissant en tant que président, ne prend pas part au vote. Le texte de l'article 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé pourrait dans ce cas être utilisé comme modèle. Le nouvel article pourrait donc être libellé comme suit : « Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut désigner un suppléant de sa délégation conformément à l'article 27. ». Le texte de ce projet de nouvel article (l'article 14 bis) figure à l'annexe 2.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

22. Le Conseil voudra peut-être examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la méthode de travail du Conseil exécutif ;¹

1. DECIDE :

1) de faire siens les critères relatifs aux propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil exécutif, à savoir les propositions portant sur une question de santé publique de portée mondiale, un problème nouveau, ou représentant une charge significative pour la santé publique et n'ayant pas déjà fait l'objet d'un examen du Conseil à ses sessions les plus récentes ;

¹ Document EB121/5.

- 2) de prier le Président et le bureau du Conseil exécutif d'examiner les projets de résolutions présentés au cours des sessions du Conseil afin de veiller à ce qu'ils prévoient une date butoir réaliste ainsi qu'un dispositif et un intervalle appropriés pour le suivi et les comptes rendus d'exécution, et qu'ils aient une forme concise, ciblée et pratique ;
 - 3) de modifier son Règlement intérieur comme proposé dans l'annexe 2 du rapport sur la méthode de travail du Conseil exécutif, avec effet dès la clôture de sa cent vingt et unième session ;
2. PRIE le Directeur général :
- 1) de communiquer les critères mentionnés au paragraphe 1.1) ci-dessus aux Etats Membres au moment de les inviter à soumettre des propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire des sessions ultérieures du Conseil exécutif ;
 - 2) de veiller à ce que les paramètres mentionnés au paragraphe 1.2) ci-dessus soient appliqués aux projets de résolutions proposés par le Secrétariat.

ANNEXE 1

**CALENDRIER REVISE APPLICABLE A LA DOCUMENTATION
DU CONSEIL EXECUTIF : EXEMPLE**

	Cent vingt-deuxième session du Conseil exécutif (en supposant les dates du 21 au 26 janvier 2008)	Cent vingt-troisième session du Conseil exécutif (en supposant les dates du 26 au 29 mai 2008)
Diffusion d'un projet d'ordre du jour provisoire (quatre semaines après la clôture de la session précédente)	25 juin 2007	25 février 2008
Propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour (au plus tard 12 semaines après la diffusion du projet d'ordre du jour provisoire ou 10 semaines avant le commencement de la session, la première des deux dates correspondantes étant retenue)	17 septembre 2007	17 mars 2008
Envoi de la convocation et de l'ordre du jour provisoire annoté (huit semaines avant le début de la session)	26 novembre 2007	31 mars 2008
Envoi des documents (six semaines avant le début de la session)	10 décembre 2007	14 avril 2008

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF

TEXTE ACTUEL

TEXTE REVISE PROPOSE

Article 5, troisième paragraphe

Les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont en même temps rendus accessibles sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur le site Internet de l'Organisation.

Les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont rendus accessibles sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur le site Internet de l'Organisation.

Article 8, deuxième paragraphe

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 9 doit parvenir au Directeur général 10 semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 9 doit parvenir au Directeur général 12 semaines au moins après la diffusion du projet d'ordre du jour provisoire ou 10 semaines au moins avant l'ouverture de la session, la première des deux dates correspondantes étant retenue.

Article 14 bis

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part au scrutin mais, si nécessaire, il peut désigner un suppléant de sa délégation conformément à l'article 27.

= = =